

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Lavoie, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ENDROIT OU UNE ACTION DOIT ETRE INTENTE.—(Rép. à L. G.)—Q. Une personne a acheté à une rafle un billet de loterie, le gagnant devait recevoir \$200.00 ou un automobile. Lors du tirage, cette personne gagnait mais elle ne recevait que \$100.00 Le solde est dû par quelqu'un qui demeure dans la province de Québec, alors que le gagnant demeure dans le Nouveau Brunswick. Où doit-on prendre l'action?

R. En vertu du Code de Procédure civile de la Province de Québec, une action doit être intentée soit, 1o. au lieu du domicile du débiteur; ou 2. à l'endroit, où l'action est personnellement signifiée au débiteur, 3. là où le droit d'action a pris naissance, etc.

Dans le présent cas nous conseillons à notre correspondant, s'il y a lieu de prendre des procédures, de les faire dans la province de Québec, à l'endroit du domicile de son débiteur. Mais, alors, le demandeur ne devra pas oublier qu'il doit donner caution pour les frais, et une procuration à son avocat pour lui permettre d'agir judiciairement.

Cependant, nous ignorons si la rafle ou la loterie en question était autorisée. Et ce point serait fort intéressant à éclaircir, car de lui dépend le droit de notre correspondant à se faire payer le solde de ce qui lui est dû. En effet, ou bien la loterie existait légalement, ou bien elle était faite en fraude de la loi. Si elle était légale, il est évident que le droit d'action existe; mais si elle était faite en violation des principes de notre droit, nous croyons qu'il n'existe pas de recours légale.

QUI DOIT PAYER LA DIME?—(Rép. à J. A. L.)—Q. J'ai acheté une propriété le 16 octobre 1922. L'acte de vente mentionne que mon vendeur doit payer la dime de l'année courante, mais depuis, comme cet homme a fait cession de ses biens, je me demande si je ne suis pas responsable de cette dette. Quelle est ma position légale?

R. Comme préliminaire, nous dirons qu'en vertu du droit paroissial, c'est la récolte qui doit la dime et non la terre. En d'autres termes l'obligation de payer la dime incombe à tout catholique qui en retire le produit à son bénéfice. Or, en l'espèce, notre correspondant a-t-il reçu la récolte à son profit; dans l'affirmative il doit payer la dime, quitte à exercer ensuite son recours contre le vendeur. Dans la négative, nous croyons que notre correspondant ne doit pas légalement payer cette dime, et que c'est le curé qui possède son recours contre le vendeur.

A PROPOS D'UNE VENTE.—(Rép. à T. T.)—Q. J'ai acheté une ferme de quelqu'un qui devait encore des termes sur son achat. A mon tour, je me trouve dans l'impossibilité de rencontrer mes obligations. A qui dois-je remettre la propriété?

R. Il n'y a pas de doute, que s'il y a lieu de résilier une vente, l'acheteur doit s'adresser à la personne même qui lui a consenti la vente. Peu importe que cette personne tienne ses droits d'une autre qui a encore des intérêts sur son immeuble, le contrat lie les parties entre elles, et généralement, à moins de clauses spéciales, ne peut obliger que les contractants les uns vis-à-vis des autres.

Donc, notre correspondant doit remettre sa maison à celui qui la lui a vendue, si ce dernier veut bien la reprendre, et le premier vendeur ne peut être mis en question que comme créancier hypothécaire.

AFFRANCHISSEMENT POSTAL.—(Rép. à T. T.)—Q. Ai-je besoin de payer pour écrire à un bureau de poste local?

R. Oui, la loi veut aujourd'hui que toute personne affranchisse ses lettres suivant la loi; il n'y a que les enveloppes qui portent l'étampe du gouvernement qui soient exemptées de l'affranchissement ordinaire.

AU SUJET DE PRESCRIPTION.—(Rép. à N. D.)—Q. En quel espace de temps se prescrit l'action en dommages causés par les animaux d'un cultivateur qui refuse de réparer sa clôture de ligne?

R. Il doit s'écouler deux ans avant que l'action en dommage se prescrive. Faisons remarquer en passant que le délai pour prescrire peut varier avec les diverses catégories d'actions en dommages. En effet on peut classer ce genre d'action comme suit:

1. Se prescrire par deux ans: Les dommages résultant de délits et quasi-délits. (—Tel est le présent cas.)

2. Les dommages causés à la réputation comme par exemple, lorsqu'il s'agit de diffamation de caractère—pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée.

3. Les dommages résultant d'injures corporelles; telles seraient ceux dont souffrirait un ouvrier ou un bucheron blessé au cours de son travail.

Cette deuxième et troisième catégorie d'action se prescrit par un an.

RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR.—(Rép. à E.-M.)—Q. Un homme fait chantier et n'emploie que deux ou trois bûcherons. Or, au cours de son travail, un de ses employés est blessé par la chute d'un arbre. L'employeur est-il responsable du salaire et des soins médicaux de la victime?

R. Il faut considérer cette question à deux points de vue. 1. Lorsque le bois que travaille le bûcheron est destiné à des fins industrielles, c'est-à-dire qu'il est coupé pour être vendus à des compagnies qui le transformeront en pâte ou en papier, etc., la loi des accidents du travail s'impose et veut que l'employeur ou le patron soit tenu responsable du salaire et des soins médicaux, et cela, dans les proportions que fixe la loi; 2. Mais lorsque le but principal de la coupe de bois est de déboiser le sol pour l'ensemencer comme le font des défricheurs ou qu'il s'agit d'abattre des arbres pour s'en faire du bois de chauffage, il ne saurait être question de responsabilités pour l'employeur, à moins qu'il y ait négligence ou imprudence grossière de sa part.

OCTROI A UNE ECOLE.—(Rép. à E. M.)—Q. Une commission scolaire a-t-elle le droit d'adopter une résolution, à l'effet de fournir une certaine somme d'argent pour la reconstruction d'une école au cas d'incendie?

R. Nous ne trouvons rien dans le code scolaire qui défende aux commissaires de passer une résolution qui engage à fournir une certaine somme de deniers pour la reconstruction d'une école.

Bien au contraire, l'article 2723 du même code semble donner assez de la teneur à la commission scolaire du moment que les deniers sont employés aux fins qui leur sont destinés.

Citons, pour compléter, les trois premiers paragraphes de l'article en question. Article 2223C, Scolaire. "Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité:

1o. D'administrer les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation scolaire;

2. D'acquérir et de posséder pour le compte de leur corporation, des biens meubles et immeubles, sommes d'argent ou rente, et d'en user suivant les fins de leur destination;

3. De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements des comités, pour y tenir des écoles.

ASSAUT.—(Rép. à J. A. G.)—Q. Deux voisines se sont querellées. L'une d'elle repousse l'autre si fortement, au moment où elle sortait de sa maison, que celle-ci culbute en bas d'une galerie et se blessa sérieusement. Le mari de l'assaillante offre \$25.00 à la victime pour l'indemniser de ses dommages mais la somme fut trouvée trop faible.

Notre correspondant désire savoir si cet incident doit donner lieu à des procédures civiles ou criminelles. Au cas où une condamnation aux dommages interviendrait, le mari, commun en biens devra-t-il payer les dommages et les frais auxquels sa femme sera astreinte? Quels sont les délais pour intenter une action de ce genre

R. Dans un cas d'assaut, la victime peut prendre ou le recours criminel ou l'action civile en dommages pour injures corporelles. La procédure criminelle consiste à faire appréhender l'assaillant au moyen d'un mandat d'arrestation, et dans ce cas, l'accusé peut être condamné à l'amende ou la prison seulement.

Mais, dans l'espèce, nous conseillons plutôt le recours civil, car il existe des dommages réels provenant des blessures que l'assaillante a causées à la victime. Il s'agit donc de prendre une action en dommages, mais elle doit être intentée dans les limites d'une année, à compter de la date de l'agression.

Nous croyons que la victime aura gain de cause, car l'offre d'argent faite par le mari de l'agresseur constitue un aveu qui pèse d'un grand poids sur la décision du tribunal.

Et si la décision de la Cour est à l'avantage de l'assaillie, l'exécution du jugement ne pourra se faire sur les biens de la communauté qu'après la dissolution de celle-ci. A l'appui de cette affirmation nous citons ci-dessous l'article 1294 du Code Civil.

Article 1294, C.C.—"Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime, ou délits, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté."

LE "BULLETIN DE LA FERME"

Rédaction et Administration
88, Côte de la Montagne
Revue publiée par un comité de techniciens.
Imprimée par "Le Soleil", Ltée.
Téléphone 4297 - - Case Postale 129

AYRSHIRES LAKESIDE, PHILIPSBURG, Qué.

Troupeau établi en 1893, sous le contrôle fédéral. Nos Ayrshires sont ce qu'il y a de mieux. Nous offrons une collection de choix de jeunes taureaux à des prix très attrayants. Ecrivez pour avoir catalogue.

FRANK PEWTRESS, Gérant,
Philipsburg, Qué.

GEO. H. MONTGOMERY, Prop.
Edifice Dominion Express, Montréal.

LES PREVOYANTS DU CANADA

FONDS DE PENSION ET CAISSE DE RETRAITE

Actif du Fonds de Pension, 30 juin 1923 \$3,118,380.60

Leurs rentes sont les meilleures

ANTONI LESAGE Gérant Général

Siège social: Québec - - - 126, rue St-Pierre

Bureau à Montréal: Chambre 22, Edifice La Patrie.

SCIES
QUALITE SUPERIEURE
SIMONDS
SIMONDS CANADA SAW CO. LIMITED
rue St-Rémi et ave. Acorn, Montréal, Qué
Vancouver, C.A. St-Jean, N.B. 2 23

Lavallier et Soie
No 502
Seulement 15 cts.
Une parure de cou à la fois jolie et artistique. Chaîne en or plaquée avec pierre serties en forme de pendant et 50 retailles de soie et broderie Soie seulement. 15c; 2 lots pour 25c.
Adressez à
SEVILLE LACE CO.
Boite 217 Orange, New Jersey

AMELIORONS
LES PRODUITS
DE L'ERABLE
N'augmentons pas seulement la production mais aussi faisons en sorte d'améliorer la qualité des produits de l'érable.
LE PRODUIT DE QUALITE OBTIENT TOUJOURS LE PLUS HAUT PRIX
EVAPORATEUR
JUTRAS
Est fabriqué scientifiquement comprend toutes les améliorations désirables et se vend à un prix et à des conditions pour vous convenir.
Demandez nos Circulaires.
LA CIE JUTRAS Ltée
Victoriaville, Qué.

Lisez le Bulletin de la Ferme

Notes D

La coopérative a pris livraison de volailles cette semaine.

Sur les derniers lots plusieurs sans mention d'iteur.

Les intéressés qui n'ont leur remise, sont priés de retard pour nous donner leur adresse.

Comme certificat d'identité y a plusieurs lots divers d'iteur est prié de nous adresser (Bill of Lading) que sa réclamation.

Rien de nouveau à la foire du foin; les d'affluer pour une den neuse.

Les patates continuent de se vendre mieux en ville. Les consommateurs doivent d'emmagasiner de ce produit si encore le cultivateur géant comme dans le l'entremise de la coop

Les légumes se vendent bien. Les oignons sont sur le marché de trois piastres peu difficile à atteindre. Les consommateurs nous avertissez intention de nous adresser de ce produit.

Le marché des animaux est en état stagnant de ce type. Les prix de trois piastres peu difficile à atteindre. Les consommateurs nous avertissez intention de nous adresser de ce produit.

Coopérative Fédérale
114 rue St-Paul

PRO

VOS
D

CULTIVA
TEU



le miel pour
d'autos. Ach
pneus, tubes,

A LA COO